

GE_GERICHTE A/4566/2015 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4566_2015

FR: GE_GERICHTE A/4566/2015 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/4566/2015 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 2

Le 24 février 2016, M. A_____ a recouru auprès du TAPI contre le jugement susmentionné. Il était en déplacement professionnel à l'étranger du 10 au 30 janvier 2016, raison pour laquelle il n'avait pas pu procéder à l'avance de frais en temps utile. Il sollicitait « la suspension » du délai qui lui était imparti.![endif]>![if>

E. 3

Par jugement sur compétence du 25 février 2016, le TAPI a déclaré irrecevable le recours du 24 février 2016 de M. A_____ et l'a transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour raison de compétence. ![endif]>![if>

E. 4

Le 1 er mars 2016, la chambre administrative a transmis le recours du 24 février 2016 au SCV, pour information.![endif]>![if>

E. 5

En l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais au TAPI dans le délai imparti par cette juridiction. Le pli recommandé a pourtant été distribué à son adresse. Le fait qu'il ait été absent à cette date – qu'il allègue d'ailleurs sans le moindre justificatif – n'est pas pertinent compte tenu tant de son obligation de prendre les dispositions utiles pour être atteint, conformément à la jurisprudence susmentionnée, que du fait qu'il indique avoir été de retour le 30 janvier 2016, ce qui lui laissait encore une semaine pour se conformer à la demande du TAPI. ![endif]>![if> Par ailleurs, le recourant ne fait état d'aucune circonstance propre à envisager un empêchement non fautif, qui ne lui aurait pas permis de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai.

E. 6

Dans ces circonstances, le TAPI était en droit de déclarer le recours irrecevable, vu l'absence de paiement dans le délai imparti.![endif]>![if> Mal fondé, le recours sera rejeté, sans acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *